

ouverture au Budget Local du Territoire (Exercice 1927) des crédits supplémentaires suivants :

- Chap. 4 — Services d'administration générale (Personnel) . . . . . 4.000 frs.
- Chap. 6 — Services d'administration générale (Matériel) . . . . . 1.500 frs.

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires au moyen des ressources générales de l'exercice.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 avril 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

LÉON PERRIER.

**ARRÊTÉ N° 332 promulguant le décret du 23 avril 1927 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1927).**

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 23 avril 1927 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1927) ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 23 avril 1927 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1927).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

Ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1927).

**R A P P O R T**

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 23 avril 1927.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Commissaire de la République au Togo a pris en Conseil d'Administration, à la date du 11 février 1927, un arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local du Territoire (Exercice 1927).

Ce crédit, qui intéresse le chapitre 20 du budget, c'est-à-dire les dépenses extraordinaires, se monte à 1.250.000 frs.

La nécessité de ce crédit résulte de l'obligation de fournir au budget les moyens financiers indispensables pour payer les frais d'achat, par exercice, du droit de préemption que

possède l'Administration locale, des domaines d'Agou, Togo, Gadjia et Kpémé, actuellement placés sous séquestre.

Pour faire face au crédit supplémentaire ainsi ouvert, et en raison du fait que celui-ci intéresse les dépenses extraordinaires du budget, il est prévu un prélèvement d'égale somme sur la Caisse de Réserve du Territoire, dont l'avoir permet largement l'opération.

La mesure proposée ne soulevant pas d'objections de ma part, j'ai préparé, pour la ratifier, le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies,*  
LÉON PERRIER.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo ; modifié par le décret du 21 février 1925 ;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1926 portant approbation du Budget Local du Togo (Exercice 1927) ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

**DÉCRÈTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté du 11 février 1927 du Commissaire de la République au Togo, portant ouverture au Budget Local du Territoire (Exercice 1927) du crédit supplémentaire suivant :

Chap. 20. — Dépenses extraordinaires, . . . 1.250.000 frs.

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit supplémentaire au moyen d'un prélèvement d'égale somme sur l'avoit de la Caisse de Réserve du Togo.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 avril 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*  
LÉON PERRIER.

**ARRÊTÉ N° 339 promulguant au Togo le décret du 27 avril 1927 fixant le statut et les traitements des infirmières appelées à servir dans les établissements hospitaliers du service général aux colonies ; suivi d'une instruction pour l'application de ce décret.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;